

Arrêt

n° 232 593 du 13 février 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOENDERS
Paalsesteenweg 81
3580 BERINGEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LOENDERS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique russe. Vous auriez vécu à Molodogvardiysk (oblast de Lougansk).

Vous auriez étudié à l'université de métallurgie à Alchevsk.

Vous n'auriez pas effectué votre service militaire parce que vous auriez bénéficié d'un sursis pour cause médicale.

Vous auriez travaillé dans la gestion d'une mine à Krasnodon.

En 2005, vous auriez adhéré au « Parti des Régions ». La même année, vous auriez fait de la propagande dans le cadre de la campagne électorale, pour ce parti.

En 2008, vous seriez allé vivre à l'Ouest, dans la ville de Rivne – ville dans laquelle se trouvait déjà votre frère [V] -, et vous seriez devenu membre de l'Eglise baptiste. Toxicomane, vous auriez décidé d'aller vous faire soigner dans un centre de rééducation à Aleksandriy (à 35km de Rivne), attenant à l'église baptiste. Depuis cette époque, vous n'auriez plus aucune activité pour le « Parti des Régions ».

Aux alentours du 14 février 2014, trois personnes en civil, armées, seraient entrées chez vous en vous accusant d'être membre du Parti des régions. Elles se seraient présentées comme étant du « Secteur Droit ». Vous auriez été menacé et auriez subi un passage à tabac. Votre passeport international de même que votre télévision auraient été confisqués. Vous auriez subi des pressions afin d'accepter d'abriter des militants de Maïdan.

Deux jours plus tard, plusieurs de ces militants auraient fait intrusion chez vous et auraient pris possession de votre appartement ; par la suite, plusieurs de leurs équipes se seraient succédées, durant, chacune, deux à trois jours plus ou moins.

Entretemps, en février 2014, vous auriez été emmené de force à un quartier général du Secteur droit dans le centre-ville de Rivne: vous y auriez été maltraité et menacé. Il vous aurait été demandé quelles étaient vos activités pour le « Parti des Régions » et il aurait été exigé de vous que vous ne parliez pas le russe. Vous auriez aussi été assigné à résidence, sortant néanmoins seul de temps en temps pour aller faire des courses.

Vous précisez qu'à cette époque, la ville de Rivne était aux mains des gens du « Secteur droit ».

Le 26 mars 2014, le dirigeant du « secteur droit » à Rivne a été assassiné à la périphérie de la ville. Vous en auriez profité pour vous enfuir de votre pays et rejoindre la Belgique. Vous seriez tout d'abord allé à Kovel, une ville près de la frontière polonaise. Le soir, un homme serait venu vous chercher en minibus avec lequel vous seriez allé jusque Varsovie. Vous auriez ensuite pris un bus jusqu'Anvers. Vous avez introduit cette présente demande en date du 7 avril 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : les originaux d'un acte de naissance, un certificat militaire provisoire, une carte de membre du "Parti des Régions", un passeport ukrainien, une attestation de l'église de Rivne, une attestation psychologique belge, un CD, un carnet de travail, un diplôme universitaire, un diagnostic médical, et une clé USB. Vous présentez également des copies d'articles pris sur internet concernant le "Secteur Droit".

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour en Ukraine, vous craignez d'être pris pour cible par des membres de "Secteur Droit", à cause de votre implication au sein du "Parti des Régions" – implication qui aurait pris fin en 2008 lorsque vous avez déménagé à Rivne -.

Or, vous ne nous avez pas convaincu que tel serait effectivement le cas.

Relevons tout d'abord que votre comportement est incompatible avec la crainte exprimée.

Ainsi, concernant les problèmes à l'origine de votre départ du pays, vous faites état de l'occupation de votre appartement par des personnes faisant partie du "Secteur Droit", du 14 février 2014 jusqu'à votre départ du pays le 26 mars 2014 -. Vous auriez été contraint de les héberger et de leur préparer à

manger. A ce sujet, nous trouvons étonnant que des personnes qui vous « contrôlaient » comme vous l'affirmez, vous aient laissé à plusieurs reprises sortir seul de la maison (CGRA3 pg.8-9). Plus étonnant encore, malgré ces sorties en solitaire, vous n'auriez jamais fui, et seriez toujours revenu chez vous sachant ce qui vous y attendait. Interrogé sur ce point, vous dites être toujours rentré car ils vous auraient menacé en vous disant que si vous ne rentriez pas ils allaient vous tuer; vous ajoutez que vous ne saviez pas où aller et que personne ne vous attendait nul part ailleurs dans le pays (CGRA3 pg.9 et 15). Vos réponses n'expliquent pas votre manque d'empressement à quitter votre domicile, lequel relève, dans votre chef, d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire par tous les moyens à fuir pour tenter de se prévaloir au plus vite d'une protection nationale ou internationale. Une telle attitude remet sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Ce comportement est d'autant plus incompréhensible que votre frère [V] habitait dans la même ville que vous - à seulement une quarantaine de minutes de votre domicile en bus (CGRA3 pg.10) -, et vous pouviez également vous réfugier auprès de votre église qui vous avait déjà employé et logé par le passé (CGRA1 pg.2). Vous aviez donc plusieurs endroits à Rivne où vous refugier si vous craigniez réellement les personnes qui occupaient votre domicile à l'époque. Vous expliquez, sans nous convaincre, ne pas avoir demandé l'aide de votre frère car vous craigniez qu'il ait des problèmes à cause de vous, et que la situation ne nécessitait pas que vous puissiez demander l'aide à votre église car votre église n'aurait pas pu vous aider (CGRA pg.15). Vous ajoutez que vous ne pensiez pas que l'occupation de votre domicile allait durer aussi longtemps. Là encore, votre comportement ne semble pas être celui d'une personne qui aurait été victime de persécution ou d'atteintes graves, ou qui craignait d'en être victime de la part des occupants de son domicile.

Relevons qu'une omission importante apparaît également entre vos propos successifs concernant votre première rencontre avec ces miliciens. Ainsi, à l'Office des Etrangers (OE), vous dites qu'après avoir été battu par les miliciens en février 2014, ils vous auraient accusé d'avoir commis un sabotage dans la région de Rivne, et vous auriez été menacé de mort si vous n'alliez pas avec eux défendre l'indépendance de l'Ukraine (questionnaire CGRA pg.19). Or, vous ne parlez pas de ces accusations et menace au CGRA. Confronté à vos propos, vous niez les avoir tenus, affirmant ne pas vous souvenir avoir dit cela à l'OE (CGRA1 pg.9). Ces contradictions entre vos déclarations à l'OE et au CGRA renforcent le manque de crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, le comportement des occupants de votre appartement étonne également et nous amène à nous poser des questions sur la nature réelle de votre relation, que vous décrivez comme étant celle d'une personne emprisonnée chez elle par des occupants illégitimes et violents.

Tout d'abord, il est étonnant que ces personnes aient pu vous tenir sous leurs jougs, vous maintenant sous contrôle afin que vous ne puissiez leur fausser compagnie, et qu'en même temps ils vous aient laissé sortir seul pour faire les courses (CGRA3 pg.8-9).

Interrogé par ailleurs pour savoir si à votre avis ces personnes s'intéressaient à vous où à votre appartement, vous répondez : « surtout à l'appartement je crois » (CGRA3 pg.9).

Enfin, vous déclarez que le 26 mars 2014, ces miliciens vous auraient obligé à aller à l'enterrement de leur chef, qui était considéré comme un héros (CGRA3 pg.7). Cette déclaration étonne dans la mesure où vous dites également que ces miliciens vous accusaient d'être un terroriste et un espion du fait que vous étiez originaire de l'est de l'Ukraine, et qu'ils vous reprochaient également votre appartenance passée au sein du "Parti des Régions". Il est dès lors peu plausible que des personnes vous considérant comme telle, vous invitent à l'enterrement d'un des leurs. Invité à vous expliquer à propos de cette incohérence, vous ne répondez pas clairement à la question, vous contentant de dire que vous étiez tout le temps sous leur contrôle, et que vous ne vouliez pas aller à cet enterrement (CGRA3 pg.7). Cette incohérence amenuit la crédibilité de votre récit d'asile.

En cas de retour en Ukraine, vous craignez d'être recherché et pris pour cible par les milices de "Secteur Droit" en raison de votre appartenance au parti des régions. Néanmoins, vous ne nous avez pas convaincu du fondement de cette crainte.

Tout d'abord, compte tenu de votre profil – vous auriez rejoint le "Parti des Régions" par opportunisme et parce qu'on vous a obligé à le faire, sans réelles convictions politiques (CGRA1 pg.5), puis vous avez

cessé tout contact avec ce parti lors de votre installation à Rivne en 2008 – il est peu crédible que "Secteur Droit" puisse s'acharner contre vous à partir de 2014, soit 6 ans après avoir abandonné tout lien avec ce parti, en raison de votre passé de « militant » au sein du "Parti des Régions" et ce d'autant que vous reconnaisez n'avoir jamais été très actif pour ce parti, hormis un peu de propagande électorale en 2005.

En outre, à la lueur de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, quand bien même vous auriez réellement vécu les problèmes que vous invoquez (agressé par des membres de "Secteur Droit" et obligé d'héberger des individus qui participaient aux événements de Maidan en 2014), il y a de bonnes raisons de croire qu'actuellement, en cas de retour en Ukraine, vous ne ferez pas l'objet d'une persécution au sens de la convention de Genève.

En effet, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il ressort que, de la part des autorités, il n'est pas question de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés à l'endroit des partisans de l'ancien président Ianoukovytch qui présentent un « low profile », ou des membres du "Party of Regions" de même profil. La population éprouve bien des sentiments négatifs vis-à-vis des fidèles de Ianoukovytch, mais, en ce qui concerne les partisans « low profile », cela ne s'est que sporadiquement traduit par des incidents. Par ailleurs, ceux-ci ne revêtent pas de caractère particulièrement grave. Dès lors, il apparaît clairement que la situation actuelle en Ukraine n'est en aucun cas de nature à amener à conclure que les partisans « low profile » de Ianoukovytch, auxquels vous pouvez vous assimiler en tant que personne ayant été membre du "Parti des Régions" de 2005 à 2008, sont persécutés au sens de la Convention de Genève.

Vous évoquez également la crainte selon laquelle dès votre traversée de la frontière ukrainienne, les miliciens de "Secteur Droit" seraient immédiatement prévenus de votre arrivée et s'en prendraient à vous (CGRA3 pg.6-7). Néanmoins, nous remarquons que cette crainte ne se base sur rien de concret, si ce n'est des suppositions de votre part. En effet, invité à vous expliquer sur comment ces miliciens pourraient savoir que vous êtes de retour, vous dites que ceux-ci auraient pris le pouvoir, et que vous seriez enregistré sur une liste de personnes recherchées (CGRA3 pg.10). Là encore, vos propos n'ont aucun fondement et ne sont que des suppositions, comme vous finissez par le reconnaître (CGRA3 pg.12). Vous déclarez aussi que ces miliciens seraient intégrés dans les conseils de la ville et seraient devenus des députés de la ville, mais vous avez été incapable de citer le nom d'un seul de ces députés, vous contentant de dire que vous ne vous êtes pas intéressé à leur nom, et que ces informations sur l'entrée en politique de ces miliciens se baseraient en réalité sur des rumeurs entendues au marché par votre frère (CGRA3 pg.4). Il convient d'ailleurs de souligner que contrairement à vos déclarations, les informations objectives et actuelles en notre possession concernant le "Secteur Droit" font état d'une organisation qui a une influence très limitée au niveau de la vie politique et des institutions ukrainiennes, avec notamment un seul représentant au parlement ukrainien sur 450 parlementaires (voir informations dans le dossier administratif).

Au vu de tout ces éléments, il n'est pas crédible que les miliciens de "Secteur Droit" pourraient déployer les moyens que vous évoquez afin d'être informés de votre retour en Ukraine. Partant, rien ne permet de penser que vous soyez pris pour cible par les membres de "Secteur Droit" en cas de retour en Ukraine, 3 ans après votre départ du pays.

Au vu de tout ce qui précède, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire n'est pas établie.

Pour le surplus, nous constatons par ailleurs qu'en cas de retour, vous avez la possibilité de redémarrer votre vie sans rencontrer de difficultés insurmontables. Vous avez ainsi un frère vivant à Rivne, des parents vivant à Molodogvardiysk dans la maison familiale – domicile qui s'avère par ailleurs être celle de votre propiska -, et un ami d'enfance à Kiev avec qui vous êtes toujours en contact (CGRA3 pg.3-6). Il n'est pas déraisonnable de penser que ces personnes pourraient vous accueillir en cas de retour, et vous loger le temps nécessaire pour que vous puissiez trouver un travail et un logement.

Relevons également que vous êtes jeune (31 ans), avec une formation universitaire pertinente (en montagnométallurgie), et que vous avez entre autres une expérience professionnelle en tant que gestionnaire des mines (CGRA1 pg.3 + CGRA2 pg.3). Tous ces facteurs nous amènent à penser qu'il vous sera possible de subvenir à vos besoins en cas de retour en Ukraine.

Vous évoquez également la crainte d'être mobilisé afin d'aller combattre à l'est de l'Ukraine. Outre le fait que vous ne présentez aucune convocation concernant un éventuel appel sous les drapeaux, relevons que la dernière vague de mobilisation a pris fin le 17 août 2015, et que depuis il n'y a plus eu de nouvelle mobilisation. En effet, les informations objectives en notre possession (disponibles dans le dossier administratif) disent qu'à l'heure actuelle, il n'y a plus de vague de mobilisation en Ukraine. Ainsi : « Le 14 décembre 2016, le président Poroshenko a annoncé que la mobilisation était « complètement arrêtée » et que seuls des volontaires sous contrat se trouvaient au front. Il a ajouté que « tous les efforts sont dirigés vers la constitution d'une armée professionnelle contractuelle » » (COI FOCUS Ukraine, les campagnes de mobilisation, pg.5).

Outre cette crainte d'être mobilisé, vous déclarez également avoir peur d'être recruté de force par les forces séparatistes à l'est de l'Ukraine. Invité à développer le pourquoi de cette crainte, vous tenez des propos lacunaires, et expliquez avoir entendu parler par votre mère d'un cas de possible recrutement forcé, qui aurait eu lieu au moment où la mobilisation était encore d'actualité - 2014-2015 - (CGRA3 pg.6). Vous ne savez néanmoins pas donner d'exemple d'autres personnes qui auraient pu être recruté de force par les séparatistes, et ignorez si ces pratiques continuent encore d'exister. En l'absence d'informations objectives pour appuyer vos dires, et le Commissariat Général n'ayant trouvé aucune information allant dans ce sens, aucune crédibilité ne peut être accordé à cette crainte hypothétique que vous invoquez.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, votre acte de naissance, votre certificat militaire provisoire, votre carte de parti, votre passeport ukrainien, votre attestation de l'église baptiste de Rivne, votre carnet de travail, votre diplôme universitaire, et le diagnostic médical attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, de votre résidence à Molodogvardiysk, du fait que vous ayez été mis temporairement mis en réserve des forces armées de l'Ukraine, de votre adhésion au parti des régions en 2005, de votre confession religieuse, des différents emplois que vous avez exercés, de votre formation universitaire, et de votre état de santé. Eléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Quant à votre état psychologique, lequel est attesté par un certificat psychologique (document 6), le Commissariat général, sans remettre en cause la réalité des symptômes qui y sont constatés, observe néanmoins que ce document médical ne permet nullement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles constatées se sont formés. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné l'état de stress constaté sont effectivement ceux invoqués par vous dans votre récit d'asile. Si, dans ce document, le praticien semble affirmer que votre état de stress est lié aux faits dont vous auriez été témoin, il apparaît que ces seules affirmations, sans autre forme de précision susceptible d'éclairer le Commissariat général quant aux circonstances aux termes desquelles il lui semble possible d'aboutir à de telles conclusions, s'apparentent à de simples suppositions ou à la retranscription de vos déclarations.

Concernant les vidéos se trouvant sur la clé USB et le CD (documents 8 et 12) que vous présentez, soulignons qu'aucune d'entre elles ne vous concerne personnellement. En effet, ceux-ci évoquent une situation générale qui prévalait il y a quelques années en Ukraine (informations générales sur le "Parti des Régions" et sur la situation à Rivne, liée à Maidan, et informations sur les activités du "Secteur Droit" en 2014 - 2015), et qui n'est plus d'actualité. Ceux-ci ne peuvent dès lors pas modifier le sens de cette décision. Cette analyse vaut également pour les différents articles parlant du "Secteur Droit" que vous amenez, et qui datent de la même période (documents 7).

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 et l'octroi de la protection subsidiaire comme prévu par l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire que, conformément à l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi, un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé.

Or, il ressort des informations jointes au dossier administratif que, si des incidents impliquant des militaires surviennent dans la région des provinces ukrainiennes de Donetsk et Lugansk, il y a cependant lieu de remarquer que la situation y est relativement calme, à l'exception des zones jouxtant la « ligne de contact » des belligérants. Ces mêmes informations indiquent que le nombre de victimes – et a fortiori de victimes civiles – reste faible.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est de constater que la région des provinces ukrainiennes de Donetsk et Lugansk, d'où vous êtes originaire, ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») (requête, p. 4).

3.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle invoque aussi la violation du principe général de bonne administration, « du principe de motivation et du principe de précaution » (requête, p. 6).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête des nouveaux documents qu'elle présente comme étant « Les convocations et les traductions des convocations ».

4.2. Le 7 novembre 2019, le Conseil a pris une ordonnance en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980. Par le biais de cette ordonnance, il a ordonné aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur les questions de service militaire et du risque de mobilisation forcée en Ukraine » (dossier de la procédure, pièce 4).

4.3. A la suite de cette ordonnance, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 22 novembre 2019, deux nouveaux rapports émanant de son centre de recherches et de documentation (ci-après dénommé « CEDOCA »), à savoir :

- un document intitulé « COI Focus. Ukraine. La situation sécuritaire en Ukraine, à l'exception de la Crimée », daté du 19 février 2019 ;
- un document intitulé « COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 », daté du 19 septembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 6).

4.4. Par un courrier recommandé du 23 novembre 2019, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure (pièce 8) une note complémentaire datée du 22 novembre 2019 à laquelle elle a joint les documents suivants :

- les convocations qui sont annexées à sa requête ;
- le rapport du CEDOCA évoqué ci-dessus intitulé « COI Focus. Ukraine. La situation sécuritaire en Ukraine, à l'exception de la Crimée », daté du 19 février 2019 ;
- un article de presse de TV5Monde daté du 26 avril 2019 intitulé : « Ukraine/Russie : Moscou distribue des passeports russes aux habitants du Donbass » ;
- un article de presse de RFI publié le 28 avril 2019 intitulé : « Proposer des passeports russes aux Ukrainiens est une agression, selon Kiev » ;
- un article de presse de l'AFP daté du 8 mai 2019 intitulé : « Passeports russes aux régions séparatistes : l'Ukraine ne les reconnaîtra pas » ;
- un article de presse de la VRT daté du 25 avril 2019 intitulé : « Rusland vergemakkelijkt procedure om Russische paspoorten te geven aan Oost-Oekraïners, Oekraïne en het Westen veroordelen de maatregel » ;
- un article de presse de De Morgen daté du 24 avril 2019 intitulé : « Poetin deelt paspoorten uit aan inwoners van separatistengebieden in Oost-Oekraïne » ;
- un article internet non traduit qui est présenté par la partie requérante comme étant un article daté du 28 octobre 2019 intitulé : « Passeports russes ont été obtenus par plus de 30. 000 résidents LNR (Luhansk People's Republic) »;
- un article internet non traduit qui est présenté par la partie requérante comme étant un article intitulé : « Kiev poursuit les "nouveaux Russes" de Donbas, ceci à cause du dépôt des traîtres du DNR et du LNR ».

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare qu'il est de nationalité ukrainienne, qu'il est né dans la province du Lougansk (dans l'est de l'Ukraine) où il a vécu jusqu'en 2008 avant de s'installer dans la province de Rivne qui est située à l'ouest de l'Ukraine. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il craint d'être persécuté par des membres du mouvement « Secteur droit » qui l'ont pris pour cible en raison de sa provenance de l'est de l'Ukraine et de son affiliation au « Parti des Régions ». Il explique à cet égard que des membres de « Secteur droit » l'ont menacé, frappé et ont occupé son appartement contre sa volonté du 14 février 2014 jusqu'à son départ du pays le 26 mars 2014. Il invoque aussi une crainte d'être mobilisé et de devoir intégrer l'armée ukrainienne pour aller combattre dans le cadre du conflit qui sévit à l'est de l'Ukraine. Enfin, il invoque une crainte d'être enrôlé de force par les forces séparatistes de l'est de l'Ukraine.

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle remet en cause la crédibilité des problèmes que le requérant prétend avoir rencontré avec des membres du mouvement « Secteur droit ». A cet effet, elle estime que le requérant a adopté un comportement incompatible avec sa crainte dès lors qu'il a tardé à quitter son domicile alors qu'il y était menacé par des membres de « Secteur droit » qui s'y étaient installés. Elle estime que son comportement apparaît encore plus invraisemblable dans la mesure où il a pu sortir seul de sa maison, à plusieurs reprises, et qu'il avait la possibilité de se réfugier chez son frère qui habitait dans la même ville que lui ou dans son église qui l'avait déjà employé et logé par le passé. Elle considère invraisemblable que les personnes qui « contrôlaient » le requérant l'aient laissé sortir seul de sa maison à de nombreuses reprises. Elle relève ensuite une divergence entre ses déclarations à l'Office des étrangers et celles tenues au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides concernant sa première rencontre avec les membres de « Secteur Droit ». Elle relève à cet égard que le requérant n'a pas réitéré, durant ses auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, que les membres de « Secteur droit » l'avaient accusé d'avoir commis un sabotage dans la région de Rivne et l'avaient menacé de mort s'il n'allait pas défendre l'indépendance de l'Ukraine avec eux.

Elle considère invraisemblable que les miliciens du « Secteur droit » l'aient obligé à aller à l'enterrement de leur chef qu'ils considéraient comme un héros alors qu'ils accusaient le requérant d'être un terroriste et un espion ayant appartenu au « Parti des Régions ». Elle considère peu crédible que des membres de « Secteur Droit » s'acharnent contre le requérant à partir de 2014 alors qu'il a abandonné tout lien avec le « Parti des Régions » depuis six ans et qu'il reconnaît n'avoir jamais été très actif pour ce parti puisqu'il s'est contenté de faire « un peu de propagande électorale en 2005 ». Elle estime que quand bien même le requérant aurait réellement rencontré des problèmes avec des membres de « Secteur Droit », il y a de bonnes raisons de croire qu'il ne ferait actuellement pas l'objet de persécutions en cas de retour en Ukraine. Elle fait valoir que selon les informations en sa possession, il n'est pas question de persécutions à l'endroit des partisans du Parti des Régions présentant un « low profile » comme le requérant. Elle estime que sa crainte d'être reconnu et ciblé par des membres de « Secteur droit » en cas de retour en Ukraine repose sur des suppositions.

Concernant sa crainte d'être mobilisé dans l'armée dans le but d'aller combattre à l'est de l'Ukraine, elle relève que le requérant ne présente aucune convocation concernant un éventuel appel sous les drapeaux. Elle soutient également que, selon les informations en sa possession, la dernière vague de mobilisation en Ukraine a pris fin le 17 août 2015 et qu'il n'y a plus eu de nouvelle mobilisation depuis lors.

Concernant la crainte du requérant d'être enrôlé de force dans les rangs des forces séparatistes de l'est de l'Ukraine, elle considère qu'elle est hypothétique.

Enfin, sur la base des informations à sa disposition elle estime que la région des provinces ukrainiennes de Donetsk et Lugansk, d'où le requérant est originaire, ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, il court un risque d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle explique que les personnes qui occupaient l'appartement du requérant l'ont menacé, que le requérant avait seulement la possibilité de sortir seul de son logement à quelques reprises, que les membres de « Secteur Droit » étaient parfaitement au courant des délais qui lui étaient nécessaires pour effectuer les tâches qui lui étaient confiées et qu'ils avaient expliqué au requérant qu'ils le tuerait s'il ne rentrait pas à temps. Elle soutient que le requérant ne savait pas où aller ailleurs dans son pays et qu'il n'a pas demandé l'aide de son frère parce qu'il craignait que celui-ci et sa famille rencontrent des problèmes à cause de lui. Concernant l'omission relevée dans ses déclarations tenues à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »), elle évoque l'écoulement du temps et le caractère traumatisant des événements vécus par le requérant. Elle estime que la décision attaquée admet qu'il existe des incidents qui visent les membres du Parti des Régions. Par ailleurs, elle soutient que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, des personnes sont encore mobilisées dans l'armée. Elle renvoie à cet égard aux convocations qui sont jointes à sa requête.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.6. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.7. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article premier de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.8. Tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse a très clairement détaillé les raisons pour lesquelles elle rejette la demande de protection internationale du requérant. La motivation de la décision attaquée permet donc à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte sur la crédibilité du récit du requérant concernant les problèmes qu'il aurait rencontrés avec des membres de « Secteur droit » en raison de son affiliation au « Parti des Régions » (a), sur le bienfondé de sa crainte d'être mobilisé dans l'armée ukrainienne (b) et sur sa crainte d'être enrôlé de force dans les rangs des forces séparatistes de l'est de l'Ukraine (c).

a. Analyse de la crédibilité du récit du requérant concernant les problèmes qu'il aurait rencontrés avec des membres de « Secteur droit » du fait de son appartenance au « Parti des Régions » :

5.10. Concernant cet aspect de la demande du requérant, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations du requérant sont émaillées

d'invasions qui empêchent d'accorder du crédit aux problèmes qu'il déclare avoir rencontrés avec des membres de « Secteur droit » dans la région de Rivne. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge peu crédible que le « Secteur droit » s'acharne contre le requérant à partir de février 2014 alors qu'il a abandonné tout lien avec le « Parti des Régions » depuis 2008 et qu'il a eu une implication très limitée au sein de ce parti. Le Conseil relève ensuite que le requérant a tardé à fuir ses agresseurs et son domicile où il était menacé alors qu'il avait la possibilité de sortir seul de sa maison et de se réfugier chez son frère ou dans son église. Le Conseil estime également peu crédible que le requérant ait été constamment surveillé afin de ne pas s'enfuir et qu'il ait en même temps eu la permission de sortir en journée pour effectuer des courses. Le Conseil relève aussi que le requérant a tenu des propos divergents concernant sa première rencontre avec des miliciens de « Secteur droit » à son domicile.

Ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec des membres de « Secteur droit » en raison de son appartenance au « Parti des Régions ». Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.11. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.12.1. En effet, dans son recours, la partie requérante fait valoir qu'il est « clair » que le requérant craint d'être pris pour cible par les membres de « Secteur droit » à cause de son implication au sein du « Parti des Régions » (requête, p.4).

Le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'explique pas pour quelle raison son militantisme passé en faveur du Parti des Régions lui vaudrait d'être actuellement ciblé par des membres de « Secteur droit ». A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est peu crédible que des membres de « Secteur Droit » se soient soudainement acharnés contre le requérant à partir de 2014 alors qu'il n'avait plus eu le moindre contact avec le Parti des Régions depuis 2008 (rapport d'audition du 13 mars 2015, p. 5). En outre, il ressort des déclarations du requérant qu'il a adhéré au Parti des Régions en 2005, sans réelle conviction et que son implication politique a essentiellement consisté à distribuer des brochures, à porter des pancartes et à assister à des congrès du parti durant la campagne présidentielle de 2005 (dossier administratif, pièce 27, rapport d'audition du 13 mars 2015, p. 5). Le Conseil considère donc que l'engagement politique du requérant était à la fois ancien et bien trop faible pour attirer l'attention de « Secteur droit » sur sa personne.

5.12.2. La partie requérante avance également que l'appartement du requérant était occupé par des membres de « Secteur droit » qui l'ont menacé ; elle explique que le requérant avait la possibilité de sortir seul de son logement à quelques reprises et que les membres de « Secteur Droit » étaient parfaitement au courant des délais qui lui étaient nécessaires pour effectuer les tâches qui lui étaient confiées et ils avaient fait savoir au requérant qu'ils le tuerait s'il ne rentrait pas à temps (requête, p. 4).

Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par ces explications et juge invraisemblable que les membres de « Secteur droit » aient pris le risque de laisser le requérant sortir seul, à plusieurs reprises, alors que le requérant explique qu'ils le surveillaient constamment pour éviter qu'il s'enfuit. Le Conseil continue également de penser que l'attitude du requérant qui retournait chaque fois à son domicile alors qu'il y était menacé par des membres de « Secteur droit », n'est pas cohérente. Le Conseil relève également que le requérant reste assez vague sur les relations qu'il entretenait avec les occupants de son domicile et qu'en l'occurrence, il ne précise nullement les tâches qu'il était amené à effectuer pour eux à l'extérieur de son domicile ainsi que le temps qui lui était impartie.

5.12.3. La partie requérante soutient aussi que le requérant n'avait pas les moyens de fuir les membres de « Secteur droit » et que ceux-ci auraient pu le retrouver très facilement (requête, p. 4).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments. A l'instar de la partie défenderesse, il ne conçoit pas que le requérant, qui avait la possibilité de se réfugier chez son frère qui habitait dans la même ville que lui ou dans son église qui l'avait déjà employé et logé par le passé, n'ait même pas tenté d'échapper à ses ravisseurs. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a remis en cause la crédibilité du récit du requérant en relevant son manque d'empressement à fuir ses agresseurs.

5.12.4. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil souligne également que le requérant a tenu des propos divergents concernant sa première rencontre avec les membres de « Secteur droit ». Durant son entretien à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré qu'il avait été frappé par des bandits qui l'avaient accusé d'avoir commis un sabotage dans la région de Rivne et qui avaient menacé de le tuer s'il n'allait pas défendre l'indépendance de l'Ukraine avec eux. Or, lors de son audition du 13 mars 2015, le requérant déclare que les membres de « Secteur droit » ne lui ont jamais tenu de tels propos (rapport d'audition du 13 mars 2015, p. 9).

Dans son recours, la partie requérante justifie cette divergence en avançant qu' « *il y a plus de 2 ans entre la demande d'asile du requérant et son dernier interview* » (requête, p. 5). Cette explication n'est toutefois pas pertinente dès lors que le requérant a introduit sa demande de protection internationale le 7 avril 2014 et que les divergences relevées portent sur les déclarations qu'il a tenues lors de son entretien à l'Office des étrangers le 7 avril 2014 et lors de sa première audition au Commissariat général le 13 mars 2015.

5.12.5. La partie requérante soutient également qu'il ressort de la décision attaquée et de certains documents figurant au dossier administratif que la situation en Ukraine est problématique et que des incidents visent des membres du « Parti des Régions » (requête, pp. 5, 6).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, le requérant n'est plus impliqué dans le Parti des Régions depuis 2008, son militantisme passé au sein de ce parti était particulièrement faible et les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en Ukraine ne sont pas jugés crédibles. Le requérant ne démontre donc pas de manière crédible qu'il a actuellement raison de craindre d'être persécuté en raison de son ancienne appartenance au « Parti des Régions ». Par ailleurs, il ne ressort nullement des documents déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure que les membres du « Parti des Régions » sont systématiquement victimes de persécutions en Ukraine, indépendamment de la nature et de l'ampleur de leur profil politique.

5.12.6. La partie requérante allègue ensuite, de manière laconique que « *les évènements ont eu un effet négatif sur l'état psychologique du requérant* » (requête, p. 5) ; elle renvoie à l'avis psychologique déposé au dossier administratif (dossier administratif, pièce 41/6).

Pour sa part, le Conseil constate que cette attestation psychologique est datée du 11 mars 2015 et mentionne que le requérant vient régulièrement en consultation depuis le mois de novembre 2014, qu'il présentait dès le début « des séquelles importantes d'un psycho-trauma », qu'il « souffre des conséquences des persécutions, dont il a fait l'objet en Ukraine », qu'il « présente des troubles importants du sommeil, avec des cauchemars répétitifs et reviviscences de scènes traumatiques », que son esprit n'est pas « toujours clair », qu'il est « comme « absent », coupé du monde, oublie beaucoup de choses » et ses symptômes actuels « semblent indéniablement être la conséquence des évènements traumatiques vécus en Ukraine et qui ont motivé sa demande ».

A cet égard, le Conseil relève d'emblée que cet avis psychologique est peu circonstancié dès lors qu'il n'indique pas les évènements précis qui seraient à l'origine des séquelles et troubles constatés chez le requérant. Dès lors, le Conseil n'est pas en mesure d'établir un lien entre l'état psychologique du requérant et les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir CE n° 221.428 du 20 novembre 2012).

Ainsi, l'avis psychologique déposé au dossier administratif atteste chez le requérant, en mars 2015, un état psychologique fragile caractérisé par l'existence de plusieurs troubles et symptômes. Si cet avis doit certes être lu comme attestant un lien entre les symptômes et séquelles psychiques constatés et des événements vécus par le requérant, éventuellement en Ukraine, il n'est, par contre, pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que le requérant invoque avoir vécus en Ukraine pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'avis. En l'occurrence, il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit.

Par ailleurs, à la lecture de l'avis précité, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que le requérant souffrirait de troubles psychologiques à ce point importants qu'ils sont susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, si l'avis évoque notamment des problèmes de concentration et de mémoire dans le chef du requérant, le Conseil observe que, durant ses différentes auditions, ni le requérant, ni son conseil n'ont fait état de difficultés particulières dans le déroulement de celles-ci (dossier administratif, pièces 5, 21, 27, 36).

5.12.7. S'agissant des autres documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.12.8. Les articles de presse et le rapport du CEDOCA déposés au dossier de la procédure (pièce 8) sont de nature générale et ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que le requérant invoque à titre personnel.

5.12.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la crédibilité des problèmes allégués et le bienfondé de sa crainte d'être persécuté par des membres du mouvement « Secteur droit ».

b. Analyse de la crainte du requérant de faire l'objet d'une mesure de mobilisation militaire

5.13.1. Sur cette question, la partie défenderesse estime que la crainte de la partie requérante n'est pas fondée. Elle relève à cet égard que le requérant ne présente aucune convocation concernant un éventuel appel sous les drapeaux. Elle soutient également que, selon les informations en sa possession, la dernière vague de mobilisation en Ukraine a pris fin le 17 août 2015 et qu'il n'y a plus eu de nouvelle mobilisation depuis lors.

5.13.2. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que des personnes sont encore mobilisées en Ukraine et que le requérant a été convoqué devant le Commissariat militaire pour être mobilisé ; elle renvoie à cet égard aux convocations jointes à sa requête (requête, pp. 5, 8).

5.13.3. Invitée par l'ordonnance du 7 novembre 2019 à éclairer le Conseil, notamment sur la question du « risque de mobilisation forcée en Ukraine », la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure un nouveau rapport de son centre de documentation et de recherches dont il ressort que l'Etat ukrainien a procédé à six vagues de mobilisation successives, la dernière ayant eu lieu en août 2015 et le président ukrainien a définitivement renoncé à la septième vague de mobilisation, initialement annoncée pour avril 2016. Aussi, selon ces mêmes informations, à la date du 19 septembre 2018, il n'y avait toujours pas eu de septième vague de mobilisation et aucune source ne fait état d'une reprise de la mobilisation outre que de nombreuses sources de presse indiquent qu'en 2018, seuls des militaires sous contrat sont recrutés et servent dans la zone de combat (dossier de la procédure, pièce 6 : « COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » daté du 19 septembre 2018).

5.13.4. De son côté, la partie requérante ne fournit aucun élément concret de nature à mettre en cause les informations précitées recueillies par la partie défenderesse à partir de sources concordantes et diversifiées. En effet, les articles de presse et le rapport du CEDOCA joints à sa note complémentaire du 22 novembre 2019 ne concernent pas la question spécifique de la mobilisation forcée en Ukraine.

Les trois convocations annexées à la requête et à la note complémentaire datée du 22 novembre 2019 ne peuvent se voir accorder aucune force probante. En effet, ces trois convocations ont été délivrées par le Commissariat militaire du district de Berezinivskyi et demandent respectivement au requérant de

se présenter le 13 février 2017, le 15 mai 2017 et le 19 juillet 2017. Or, le Conseil juge totalement invraisemblable que le requérant soit convoqué à ces dates dans le but d'être mobilisé alors qu'aucune information objective ne fait état de l'existence d'une nouvelle vague de mobilisation postérieure à celle qui s'est clôturée en aout 2015. Enfin, il ressort du contenu de ces trois convocations que le requérant n'est pas convoqué sur la base de la loi ukrainienne relative à la mobilisation. Rien ne permet donc de déduire que le requérant a été convoqué dans l'optique d'être mobilisé dans l'armée.

5.13.5. Au vu de ces éléments, le Conseil tient pour acquis que la dernière vague de mobilisation en Ukraine a eu lieu en aout 2015, soit il y a plus de quatre ans et que, depuis lors, l'armée ukrainienne recrute uniquement des contractuels sur une base volontaire et ne procède pas à des recrutements forcés.

Par ailleurs, il ressort de l'économie générale des informations présentées par la partie défenderesse concernant la situation en Ukraine que celles-ci dressent le portrait d'un conflit de basse intensité, certes caractérisé par des flambées de violences sporadiques, mais n'indiquant pas, de par sa nature, l'imminence d'une reprise des hostilités à une échelle telle que de nouvelles vagues de mobilisations seraient relancées.

5.13.6. Partant, le Conseil estime que le bienfondé de la crainte alléguée par le requérant d'être mobilisé dans l'armée en cas de retour en Ukraine n'est pas établi, à défaut d'en démontrer l'actualité.

c. Analyse de la crainte du requérant d'être enrôlé de force dans les rangs des forces séparatistes de l'est de l'Ukraine

5.14.1. Sur cette question, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour les motifs qu'elle expose, que cette crainte ne peut se voir accorder aucune crédibilité et qu'elle est purement hypothétique.

En tout état de cause, le Conseil constate que ces motifs spécifiques de la décision querellée ne font l'objet d'aucune critique en termes de requête, en manière telle qu'ils sont tenus pour établis.

d. Conclusion

5.15. Le Conseil estime que les motifs développés *supra* portent sur les éléments essentiels de la demande de protection internationale du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.16. Dans une telle perspective, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, les arguments de la requête qui y seraient afférents et les documents déposés par le requérant, un tel examen serait superflu et ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la présente demande.

5.17. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation convaincante qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine en Ukraine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un tel contexte.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ